DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU POUR ACCORD LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE, JOCQUE RENAUD

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MONTREUIL-JUIGNE 49460

CANTON ANGERS VII

EXTRAIT

du REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE s'est réuni à la salle Jacques Brel - Avenue du Président Kennedy, sous la présidence de Monsieur COCHET Benoît, Maire de MONTREUIL-JUIGNE.

Etaient présents :

M. COCHET Benoît – M. ABLAIN Pierre-Samuel — Mme DIDIER Célia - M. RENAUD Jacques - Mme ROYER Clémence – M. DUGENETAIS Stéphane – Mme DUGAST Sandrine - M. VIERON William - Mme BORDAIS Laurence – M. NEAU Daniel – M. METAIS Alain – M. HABAROU Jean-Charles – Mme BONDU Josette – M. TERRIEN Yvonnick – Mme DE BERSACQUES MICHAUX Nicole – M. MAILLARD Philippe – Mme MAGRES Patricia - M. DAMIENS Marc – Mme LOZE Sylvie - M. PASQUIER Christophe – Mme ROYER Lise – Mme DELCROIX Elisabeth - Mme RIOT Emily - Mme VADOT Françoise - Mme WASIAK Bertille

Absents excusés: M. JULIENNE Joseph – pouvoir donné à Benoît COCHET

Mme MAGRES Patricia – pouvoir donné à Jean-Charles HABAROU Mme LEVASSEUR Mary-Line – pouvoir donné à Elisabeth DELCROIX Mme PAVIS-MAURICE Karine – pouvoir donné à Clémence ROYER M. JOUANNEAU Guillaume – pouvoir donné à Françoise VADOT

Absents:/

Secrétaire de séance : M. RENAUD Jacques

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : Le 3 mai 2023

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal du 15 mars 2023.

Monsieur Le Maire nomme Jacques RENAUD secrétaire de la séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la tenue d'un conseil municipal exceptionnel pour la désignation des délégués aux élections sénatoriales du 24 septembre prochain. La Préfecture a arrêté au vendredi 9 juin l'organisation de ce conseil municipal exceptionnel. Après consultation des élus, ce-dernier aura lieu le vendredi 9 juin à 8h00 dans la salle d'exposition du centre Culturel Jacques Prévert.

Monsieur le Maire indique qu'un appel à projet vient d'être publié afin d'identifier un porteur de projet souhaitant investir dans la création et l'exploitation d'une micro-crèche de 12 places en proximité du cœur de ville de Montreuil-Juigné. Il s'agit de proposer une offre complémentaire d'accueil des jeunes enfants. La parcelle viabilisée est desservie par la rue Lamartine. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au 21 juillet.

Monsieur le Maire évoque l'avancée du dossier de la guinguette. Les porteurs du projet « la Topette » ont déposé le permis de construire qui est en cours d'instruction. L'ouverture espérée de la guinguette est estimée à la mi-juillet.

La date d'inauguration du groupe scolaire Marcel Pagnol fixée au samedi 23 septembre sera probablement modifiée en fonction de l'agenda de Monsieur le Préfet.

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX CULTURELS L'ETE POUR UNE (OU DES) RÉSIDENCE(S) D'ARTISTES

Laurence BORDAIS

EXPOSE

Vu le Comité Culture/tourisme – Ville communicante/numérique – Jumelage du 2 mai 2023

Alors que les conséquences de la crise sanitaire et le contexte économique actuel ont impacté probablement durablement le secteur de la culture, la ville de Montreuil-Juigné entend soutenir, dans le cadre sa politique culturelle, l'action d'artistes sur son territoire.

Pendant les congés scolaires estivaux, les Montreuillais étant moins nombreux sur la commune, de nombreuses associations suspendent leurs activités et l'action culturelle de la ville ralentit. De ce fait, certains équipements culturels étaient jusqu'à présent inoccupés pendant les mois de juillet et d'août.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir mettre à disposition des locaux culturels (hall d'exposition, salle J. Duchesne au Centre J. Prévert, voire Théâtre de Verdure) à des artistes professionnels, une à trois semaines l'été (cette année entre le 8 et 29 juillet et/ou entre le 7 et 31 août 2023), en échange d'une proposition artistique avec la population (répétition publique, démonstration, rencontre...).

Pour la mise en place de cette résidence d'artistes estivale, la Ville souhaite lancer un appel à candidatures, avec un arbitrage fin juin.

Cette démarche pourrait être renouvelée chaque année selon la disponibilité des locaux concernés et les orientations de l'action culturelle montreuillaise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Adopte la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES - 55/2023

MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Clémence ROYER

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment son article L 3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
- * les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- * les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la règlementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus,
- Que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra prioritairement sur le mois de janvier,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet sur l'année 2023, et de signer tout acte en découlant.

Le « forfait mobilités durables » annule et remplace l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV) adoptée par la délibération du conseil municipal n° 143/2018 en date du 19 décembre 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

• Adopte la présente délibération.

FINANCES - 56/2023

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET VILLE

Elisabeth DELCROIX

EXPOSE

Il est proposé au Conseil Municipal d'opérer un ajustement budgétaire par voie de decision modificative n°1, comme suit :

	SECTION DE FOI	NCTIONNEN	MENT	
	DEPE	NSES		
Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Honoraires	011	62268	020	27 000,00 €
Virement à la section investissement	023	023	01	18 000,00 €
TOTAL				45 000,00 €

	REC	ETTES		
Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Attribution de compensation	73	73211	020	5 000,00 €
DGF : Dotation forfaitaire	74	74111	020	15 000,00 €
DGF : DSR	74	741121	020	20 000,00 €
DGF : DNP	74	741127	020	- 17 000,00 €
Allocations compensatrices pour taxes foncières	74	74833	020	22 000,00 €
TOTAL				45 000,00 €

DEDE			
DEPE	NSES		
hapitre	Article	Fonction	Montant
204	2046	020	5 000,00 €
21	21352	551	25 000,00 €
21	21351	311	5 000,00 €
21	2188	020 -	17 000,00 €
	204 21 21	204 2046 21 21352 21 21351	204 2046 020 21 21352 551 21 21351 311

RECETTES				
Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Virement de la section fonctionnement	021	021	01	18 000,00 €
TOTAL				18 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

• Adopte la présente délibération.

FINANCES -57/2023

18 000.00 €

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Pierre-Samuel ABLAIN

TOTAL

EXPOSE

Vu la délibération du conseil d'exploitation pour l'exploitation de la gendarmerie de Montreuil-Juigné n°DCE 3-2023 du 03 mai 2023 ;

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du budget annexe gendarmerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, la Commune peut ouvrir une ligne de trésorerie. Différents organismes bancaires ont été sollicités afin d'établir une proposition en ce sens.

Après étude des offres reçues, la proposition du Crédit Agricole apparaît être la plus intéressante. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide d'ouvrir au Crédit Agricole une ligne de trésorerie ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 100 000 €

- Durée : 12 mois

- Taux variable : Euribor 3 mois Moyenné

- Taux d'intérêt plancher : 0.25 % l'an (Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt, peu importe l'évolution de l'index de référence. Etant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro.)
- Prélèvements des intérêts : Trimestriellement et à terme échu par le principe du débit d'office
- Commission d'engagement : 200 € soit 0,20 % l'an (prélèvement à la mise en place de la ligne de trésorerie)

Commission de non utilisation : Néant

- Frais de dossier : Néant

Déblocage de fonds : Par le principe du crédit d'office

- Calcul des intérêts : Sur 365 jours

Le maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat et l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la présente délibération.

FINANCES - 58/2023

MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE DU DEPLACEMENT A KAMEN POUR LE 55eme ANNIVERSAIRE DU JUMELAGE

Elisabeth DELCROIX

EXPOSE

Cette année, il s'agit du 55 ème anniversaire du jumelage entre la Ville de Kamen et la Ville de Montreuil-Juigné. Un déplacement à Kamen est prévu du 18 au 21 mai 2023.

Monsieur le Maire, Monsieur Pierre-Samuel ABLAIN, Madame Laurence BORDAIS, Monsieur Marc DAMIENS, Madame Nicole DE BERSACQUES, Madame Elisabeth DELCROIX, Madame Sandrine DUGAST, Monsieur Stéphane DUGENETAIS, Monsieur Jean-Charles HABAROU, Monsieur Joseph JULIENNE, Monsieur Philippe MAILLARD, Monsieur Christophe PASQUIER, Monsieur Yvonnick TERRIEN, Madame Françoise VADOT, Monsieur William VIERON et Madame Bertille WASIAK s'y rendront pour représenter la Ville.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner le caractère de mandat spécial à ce déplacement et de permettre le remboursement de frais de transport et de restauration de Monsieur le Maire, Monsieur Pierre-Samuel ABLAIN, Madame Laurence BORDAIS, Monsieur Marc DAMIENS, Madame Nicole DE BERSACQUES, Madame Elisabeth DELCROIX, Madame Sandrine DUGAST, Monsieur Stéphane DUGENETAIS, Monsieur Jean-Charles HABAROU, Monsieur Joseph JULIENNE, Monsieur Philippe MAILLARD, Monsieur Christophe PASQUIER, Monsieur Yvonnick TERRIEN, Madame Françoise VADOT, Monsieur William VIERON et Madame Bertille WASIAK.

Ce remboursement sera effectué sur la base des sommes qui seront réellement engagées dans la limite du montant des indemnités de missions dont les taux sont fixés par arrêté et sur production des justificatifs correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

 Adopte la présente délibération à 28 voix pour, Madame Françoise VADOT n'ayant pas pris part au vote.

FINANCES - 59/2023

MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE DU DEPLACEMENT A PARIS au Ministère de la Transition écologique

Elisabeth DELCROIX

EXPOSE

Monsieur le Maire s'est rendu le 9 mai au Ministère de la Transition écologique au sujet de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner le caractère de mandat spécial à ce déplacement et de permettre le remboursement de frais de transport et de restauration de Monsieur le Maire.

Ce remboursement sera effectué sur la base des sommes qui seront réellement engagées dans la limite du montant des indemnités de missions dont les taux sont fixés par arrêté et sur production des justificatifs correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Adopte la présente délibération.

FINANCES - 60/2023

VENTE D'UN VEHICULE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PPC : POLICE PLURI COMMUNALE A LA COMMUNE DE LONGUENEE EN ANJOU

Pierre-Samuel ABLAIN

EXPOSE

Suite à la mise en place de la police pluricommunale et l'acquisition d'un nouveau véhicule, il est proposé de le céder à la Commune de Longuenée-en-Anjou pour un montant de 28 766,79 €

- Achat du véhicule et aménagement : 41 009,76 €
- FCTVA à percevoir : 1 062.97 €
- Subvention Région Pays de la Loire : 11 180 €
- → Prix de vente à la ville de Longuenée-en-Anjou : 28 766,79 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la présente délibération.

FINANCES - 61/2023

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT AUX AGENTS (TRANSPORT, HEBERGEMENT, RESTAURATION)

Benoît COCHET

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Les frais occasionnés par des déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions règlementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission ou d'une convention l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions ou dans le cadre d'une formation, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent.

Article 1 : Frais de Transport

Les frais d'essence, de péage ou de stationnement suite à l'utilisation d'un véhicule personnel seront pris en charge par la Commune. Les frais de péage ou de stationnement seront également pris en charge suite à l'utilisation d'un véhicule de service. Les frais liés à l'utilisation de transport en commun (bus, tramway, train...) ou d'un taxi seront aussi pris en charge par la Commune.

Le remboursement des frais d'essence est effectué en fonction du barème en vigueur fixant le montant des indemnités kilométriques :

Tableau - Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Article 2 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit conformément à l'arrêté du 11 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 :

Taux incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110€	120 €
Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite

Les frais d'hébergement seront remboursés dans la limite des frais engagés.

Article 3 : Forfait de repas

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement. Le remboursement n'excédera pas 17,50 € conformément à l'arrêté du 11 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Article 4 : Avance

Une avance de 75% sur les frais occasionnés pourra être consentie après validation par l'autorité territoriale selon le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 5 : Tarifs en vigueur

Les taux, barèmes et indemnités en vigueur pourront évoluer en fonction de l'évolution de la législation.

Article 6 : Modalités de remboursement

Le remboursement des frais de déplacement sera effectué par le service finances et interviendra à un rythme mensuel. Un état de frais devra préalablement être établi pour l'agent, et validé par le service ressources humaines et l'autorité territoriale suite à la présentation des justificatifs nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Adopte la présente délibération.

RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL – AVENANT N°2 AU LOT N° 3 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Stéphane DUGENETAIS

EXPOSE

Par délibérations en date des 23/06/2021 et 01/09/2021, le conseil municipal a attribué les marchés de travaux concernant la rénovation énergétique du groupe scolaire Marcel Pagnol.

Plusieurs délibérations portant approbation d'avenants ont ensuite été prises, aux dates suivantes : 10/11/2021, 16/03/2022, 18/05/2022, 21/09/2022, 16/11/2022, 14/12/2022, 25/01/2023, 15/03/2023.

Pour la mise en œuvre de ces travaux, la Ville est accompagnée par le cabinet DESarchitecture, maître d'œuvre (MOE).

Afin de mener à bien les travaux, des modifications s'avèrent nécessaires, par rapport aux marchés tels qu'ils ont été initialement conclus (*Article R.2194-5 du Code de la Commande Publique : « la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir »*), sur le lot :

Lot n° 3 - Gros œuvre / Démolition intérieure

Obiet de la modification :

Mise à jour des devis en fonction des travaux réalisés.

Nouveau montant total du marché H.T. après avenant n°2	229 746,47 €
Montant de l'avenant n°2 H.T.	-10 728,53 €
Nouveau montant total du marché H.T. après avenant n°1	240 475,00 €
Montant de l'avenant n°1 H.T.	2 475,00 €
Montant initial du marché H.T.	238 000,00 €
Lot n°3 - Titulaire du marché : SOMBAT	

Soit une moins-value de - 4.46 % par rapport au montant du marché après avenant n°1.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver cet avenant,
- D'autoriser M. le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la présente délibération.

Annexes:

Avenant n°2 au lot n°3 Devis SOMBAT

COMMANDE PUBLIQUE – 63/2023

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – RETRAIT DU CONTRAT D'UN BATIMENT MODULAIRE TEMPORAIRE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Stéphane DUGENETAIS

EXPOSE

Par délibération en date du 18/12/2019 le conseil municipal a autorisé la signature des marchés publics d'assurances IARD (Incendie Accidents Risques Divers) couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2024.

Dans le cadre du déroulement des travaux de rénovation énergétique au groupe scolaire Marcel Pagnol, un bâtiment modulaire temporaire avait été installé et a récemment été enlevé.

Il convient donc de retirer ce bâtiment du contrat d'assurance DAB (Dommages Aux Biens) avec effet au 06/03/2023 (date à laquelle le retrait a été signifié à l'assureur).

Ce retrait sera formalisé par un avenant au marché public d'assurance, entrant dans le cadre des dispositions de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique (Modification non-substantielle).

La prise de cet avenant occasionnera le remboursement à la Ville, par Groupama Loire-Bretagne, d'un montant de 110,27 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver cet avenant,
- D'autoriser M. le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

• Adopte la présente délibération.

Annexe:

Avenant

COMMANDE PUBLIQUE - 64/2023

MARCHE PLURIANNUEL DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES POUR LA CUISINE CENTRALE, 2022 A 2025 - AVENANT N°1 AU LOT N° 6 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Marc DAMIENS

EXPOSE

Par délibération n°111/2021 en date du 11/11/2021 le conseil municipal a autorisé la signature des lots du marché public pluriannuel concernant les achats de denrées alimentaires pour la cuisine centrale. Ce marché couvre la période du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Ce marché comporte une clause de révision des prix avec diverses périodicités, variables selon les lots.

Concernant le lot n°6 « Surgelés », le titulaire de marché a demandé, en raison du contexte de fortes fluctuations des prix, que la périodicité de révision des prix devienne trimestrielle (au lieu de semestrielle initialement).

Cette modification peut se formaliser par un avenant au marché public, entrant dans le cadre des dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique (Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir).

Elle entre également dans le cadre des modifications rendues possibles depuis l'avis rendu par le Conseil d'État le 15/09/2022 et également suite à la circulaire n°6374/SG de Madame la Première Ministre, en date du 29/09/2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver cet avenant,
- D'autoriser M. le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Adopte la présente délibération.

Annexe:

Projet d'avenant « Modification de la périodicité dans la clause de révision – Passage à une révision trimestrielle »

RESSOURCES HUMAINES - 65/2023

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – REVISION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Philippe MAILLARD

EXPOSE

Par délibération en date du 13 mars 2019, le conseil municipal a décidé la participation de la commune à compter du 1^{er} janvier 2020 aux contrats et règlements auxquels les agents souscriront au titre d'une convention de participation pour le risque santé et pour le risque prévoyance.

Dans le cadre de cette participation à la protection sociale des agents, le conseil municipal a décidé d'adhérer au groupement constitué par les communes et établissements publics de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Par délibération en date du 25 septembre 2019, le conseil municipal a adopté les montants de la participation de la commune pour le risque santé et le risque prévoyance.

Je vous propose de réviser les montants de la participation de la Commune conformément à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 mars 2023. Ces nouveaux montants s'appliqueront à compter du 1^{er} juin 2023.

- Participation au contrat Santé (mutuelle) :

Indices bruts du traitement de base (hors NBI) compris entre :	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet en date du 01/01/2020	Montant de la participation par mois et par agent à temps complet en date du 01/06/2023
348 et 373	7.00 €	10.00 €
374 et 476	4.00 €	7.00 €
477 et plus	1.00 €	4.00 €

La participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Participation au contrat Prévoyance :

Tarticipation au contrat i Tevo	Talloc I	
	Montant de la participation par mois et par agent à	Montant de la participation par mois et par agent à
	temps complet au 01/01/2020	temps complet au 01/06/2023
Montant brut de la participation mensuelle par agent à temps		
complet quel que soit l'indice brut du traitement de base de l'agent	6.00€	8.00 €

La participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• Adopte la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES - 66/2023

RECRUTEMENT D'UN AGENT SAISONNIER POUR LA PISCINE MUNICIPALE - MODIFICATION D'UN GRADE

EXPOSE

Afin d'assurer la surveillance des deux bassins de la piscine municipale durant l'ouverture estivale, il convient de recruter dans le cadre de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique, un agent saisonnier.

L'agent sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée, à compter du 24 juin jusqu'au 27 août 2023, conformément aux différents temps de travail hebdomadaires définis ci-dessous :

- du 24 juin au 09 juillet : temps non complet (en fonction du planning)
- du 10 juillet au 27 Août : temps complet

Par délibération n°19-2023 en date du 25 janvier 2023, le conseil municipal a autorisé le recrutement sur l'emploi d'Educateur territorial des activités physiques et sportives au 7ème échelon (dans l'hypothèse du recrutement d'un agent détenteur d'un BEESAN ou tout autre diplôme équivalent) ou sur l'emploi d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives au 9ème échelon (dans l'hypothèse du recrutement d'un agent détenteur d'un BNSSA).

Le recrutement sur l'emploi d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives n'étant plus possible conformément au décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 - art. 6, il convient pour les agents détenteurs d'un BNSSA de recruter sur le grade d'Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié au 6ème échelon.

Il est proposé de bien vouloir autoriser ce recrutement sur la base des conditions qui ont été précisées cidessus et d'autoriser M. le Maire à conclure le contrat d'engagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

• Adopte la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES - 67/2023

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL

Benoît COCHET

EXPOSE

Afin de prendre en considération des mutations, des départs à la retraite et des avancements de grade au titre de l'année 2023, je vous propose de bien vouloir modifier comme suit le tableau des effectifs du personnel municipal:

Création :

- un poste d'Attaché principal à temps complet à compter du 01/06/2023
- un poste de Rédacteur à temps complet à compter du 01/06/2023
- un poste de Technicien à temps complet à compter du 01/06/2023
- un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe à 31h30/hebdomadaires à compter du 01/07/2023

Suppression:

- un poste d'Ingénieur à temps complet à compter du 01/07/2023
- un poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/07/2023
- un poste d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à 34h/hebdomadaires à compter du 01/07/2023
- un poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à 31h30/hebdomadaires à compter du 01/07/2023
- un poste d'Adjoint technique à temps complet à compter du 01/07/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• Adopte la présente délibération.

Annexes:

Tableau des effectifs au 01/06/2023 Tableau des effectifs au 01/07/202 Laurence BORDAIS informe le Conseil municipal de l'exposition du club de photographies « Focal 49 » jusqu'au 14 mai au centre culturel Jacques Prévert.

Monsieur le Maire rappelle le déplacement d'une délégation de Montreuil-Juigné à Kamen à l'occasion du 55 eme anniversaire de jumelage, du 18 au 21 mai. Il remercie le travail conséquent réalisé par le Comité de jumelage. Il fait part également du cocktail déjeunatoire proposé aux agents et aux élus le mercredi 28 juin au parc de la Guyonnière. Un coupon d'inscription sera ajouté avec le bulletin d'indémnité du mois de mai.

Clémence ROYER rappelle la date d'une naissance un arbre : le samedi 3 juin à 11h30.

Josette BONDU indique la date du café des âges organisé par le CCAS le 7 juin (15h-17h à la Maison du parc) et la prochaine visite de quartier : quartier Angleterre le samedi 17 juin.

Célia DIDIER rappelle que la Fête de la vie associative est organisée le samedi 10 juin au stade Pierre Conotte. A cette occasion, l'accueil de nouveaux habitants (11h), le lancement du premier budget participatif et plusieurs animations seront proposées.

Françoise VADOT salue la réalisation de la dernière Commémoration du 8 mai qui a associé les enfants du Conseil Municipal des Jeunes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et cinquante-deux minutes.

PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL : VENDREDI 9 JUIN 2023 A 08 H 00